

MAIRIE DE
CHARTRETTES



République française
Liberté – égalité – fraternité

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 AVRIL 2022

Exécution des articles L 212-7 et suivants du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30.
Il procède à l'appel des conseillers.

Sont présents :

Pascal GROS – Marie HOLVOET – Fabrice BARGEULT – Ingrid JEANSON - Arnaud DELACOUR – Cécile BOGLIO -Jean-Yves CHATELAIN - Philippe GUIRAUD – Pierre POTIER-- Vanessa BONNET - Bérangère TAILLEUX – Vincent PETIT – Kéo SIM – Audrey BLONDY - Huguette LE COZ – Gaëlle TOUATI - Bernard BRUNEAU – Richard MARTINET.

Sont absents excusés ayant donné pouvoir :

Michèle DE ROO ayant donné pouvoir à Ingrid JEANSON.
Jérôme LABRY ayant donné pouvoir à Vanessa BONNET
Virginie LORGEAU ayant donné pouvoir à Jean-Yves CHATELAIN
Frédéric MILLET, ayant donné pouvoir à Vincent PETIT

Est absent : Robin MOR

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Adoption du procès-verbal de la séance précédente :
Aucune remarque n'est formulée, celui-ci est adopté.

1. Point sur table : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE NANTEUIL-LES-MEAUX ET TRILBARDOU

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour la demande d'adhésion au SDESM des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de porter ce point à l'ordre du jour de la séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Nanteuil-les-Meaux ;

Vu la délibération n°2022-27 du comité syndical du 6 avril 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Trilbardou ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

2. Suspension du service de halte-garderie

Monsieur le Maire et Madame Ingrid Jeanson, adjointe déléguée, présentent la situation du service de halte-garderie.

Une NOUVELLE REGLEMENTATION a impacté le fonctionnement de la petite enfance et notamment des haltes-garderies.

En effet, ces types de structures sont amenées à disparaître en tant que telles, au profit d'autres types d'établissement :

- « 1° Les micro-crèches : établissements d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 12 places ;
- « 2° Les petites crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places ;
- « 3° Les crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 25 et 39 places ;
- « 4° Les grandes crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places ;
- « 5° Les très grandes crèches : établissements d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 60 places.

La PMI a proposé qu'à partir du 1 septembre 2022 la commune se mette en conformité avec cette nouvelle réglementation. Ceci avec une application progressive :

D'abord en sollicitant la modification de la halte-garderie en « petite crèche » de 13 places dans l'immédiat avec le même fonctionnement d'aujourd'hui.

Puis à plus long terme il faudra que la structure soit conforme globalement à la nouvelle réglementation en termes de locaux et de fonctionnement.

Les locaux.

Notamment les LOCAUX doivent permettre la mise en œuvre du projet : la « sécurité, hygiène et confort une attention constante aux enfants, permettre les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels, les activités de jeu et d'éveil ... ». Un espace extérieur peut être prévu.

La nouvelle réglementation a aussi donc prévu un REFERENTIEL BATIMENTAIRE publié par arrêté le 31 août. Celui-ci fixe les surfaces minimales des crèches en fonction du nombre d'enfants ainsi que l'obligation d'avoir un espace extérieur.

La surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants garantit un minimum de 7 m² par place autorisée, sans prise en compte des capacités d'accueil supplémentaire prévues par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Notons que ce référentiel bâtimentaire établit par ailleurs des normes concernant l'éclairage et la luminosité, la qualité de l'air et la sonorité, la ventilation et les températures à maintenir dans les espaces d'accueil et aussi l'organisation des espaces d'accueil du public, la sécurisation des espaces d'accueil, les ondes électromagnétiques (Wifi fortement déconseillé), des normes ou recommandations pour les espaces spécifiques (change ou sanitaires des enfants, le sommeil, la biberonnerie (espace propice à l'allaitement maternel) et les espaces nécessaires pour la direction, les réunions et les entretiens.

Les espaces extérieurs.

Toutes les crèches y compris les micro crèches doivent disposer d'un ou plusieurs espaces extérieurs à usage privatif d'une surface minimale de 2m² par place autorisée. Un espace extérieur privatif est accessible depuis les espaces d'accueil ou situé à moins de 300 m de l'établissement. En revanche, les crèches des zones densément peuplées n'ont pas d'obligation d'espaces extérieurs, mais « l'établissement précise dans son projet éducatif visé au 1° de l'article R. 2324-29 du même code selon quelles modalités est organisé l'accès de l'ensemble des enfants accueillis à des activités en plein air, dans le respect de la charte nationale d'accueil du jeune enfant prise par arrêté du ministre chargé de la famille. »

Le matériel de puériculture et les jeux et jouets doivent répondre « aux normes françaises de sécurité en vigueur et adaptées aux différents âges des enfants accueillis » (dérogation possible pour du matériel de récupération). Le matériel destiné aux professionnels doit être ergonomique, fonctionnel et confortable. Le décret précise aussi les dispositions relatives au projet d'établissement ou de service pour mettre en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant.

La PMI a constaté que les locaux actuels ne sont pas conformes, par exemple : un dortoir unique dont la surface est insuffisante (10 à 11M²), un office qu'il faut traverser pour se rendre dans la buanderie, dans une réserve ainsi que dans les sanitaires adultes, pas de salle du personnel, la cuisine (dont les repas sont fournis par les familles) ne répond pas aux normes HACCP etc.

Il convient également de rappeler qu'aujourd'hui la structure, selon la CAF, présente un taux d'occupation faible, car ce service tel que proposé actuellement ne répond plus aux besoins des familles en termes de mode de garde et d'amplitude horaire. La PMI constate également les difficultés de fonctionnement.

COMPTE TENU DU LANCEMENT DES TRAVAUX DU « GROUPE SCOLAIRE », idéalement au premier trimestre 2023, l'emplacement actuel de la halte-garderie est susceptible soit d'être démoli soit d'être réaffecté à un usage scolaire/périscolaire provisoire par exemple pendant les travaux.

Au vu de ces différents éléments, il apparaît donc :

- Que la structure actuelle pourra fonctionner que sur dérogation provisoire en l'état puisqu'elle ne répond plus à la réglementation en vigueur, mais elle devra faire l'objet de travaux,
- Que sa transformation va entraîner de très nombreux coûts en termes d'aménagement de structure et également de recrutement nécessaire non prévus,
- Que le bâtiment sera rendu temporairement inutilisable dès le démarrage des travaux de construction de l'école maternelle en cours d'année scolaire 2022-2023.

Afin de permettre aux familles de pouvoir s'organiser dès maintenant pour trouver un mode de garde alternatif dès septembre, sachant qu'il sera beaucoup plus difficile de le faire au cours de l'année scolaire à venir, il est proposé au Conseil de SUSPENDRE le service de halte-garderie à compter du 1er septembre 2022.

M. BARGEULT demande si les usagers seront prévenus en amont et si une communication est prévue sur ce sujet.

Mme JEANSON confirme que la communication sera faite.

Enfin, Mme JEANSON insiste sur le fait qu'il ne s'agit pour l'heure que de suspendre le service, le temps d'explorer d'autres possibilités de fonctionnement pour la garde des plus petits.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de suspendre le service de halte-garderie à compter du 1^{er} septembre 2022

Le prochain conseil municipal aura lieu fin juin – début juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, et les conseillers n'ayant pas de question, Monsieur le Maire lève la séance à 22h02.

Affiché le 27 avril 2022.



Le Maire

Pascal GROS